

ANNEXE 1 – modèle de Convention pour le financement d' un Emploi associatif Local

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le 16.07.2025

ID : 022-200067981-20250708-DEL2025_07_189-DE

CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D' UN EMPLOI ASSOCIATIF LOCAL AU SEIN DE L' ASSOCIATION <Art Asso> < Nom Asso en MAJUSCULE> POLITIQUE EN FAVEUR <ART SECT> <SECTEUR>

ENTRE

1. Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné « Le Département »,
D'UNE PART ,

2. La ville de....., représentée par, en sa qualité de Maire, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°.....du,

3. La ville de....., représentée par, en sa qualité de Maire, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°.....du,

Ci-après désignées « Les collectivités locales »,
D'AUTRE PART,

4. L'Association <Nom de l'Association> dont le siège social est situé à <Ville> et représentée par <Titre 1> <Nom du Président> <Titre 2> ,

Ci-après désignée « L'association »,
D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Considérant l'action volontariste menée par le Département des Côtes d'Armor depuis 1994 pour favoriser la création d'emplois associatifs pérennes, le développement de la vie associative et des solidarités territoriales entre acteurs publics et associations costarmoricaines,

Considérant le rôle majeur des associations dans le développement d'activités, d'emplois et dans l'animation des territoires,

Considérant l'intérêt que présente le projet associatif de l'association < **Nom Asso en MAJUSCULE**> pour le développement du territoire et sa contribution à la politique en faveur < **ART SECT**> < **SECTEUR**> poursuivie par le Département,

Considérant les dispositions prises par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux emplois associatifs dans sa délibération n° dédiée au Budget Primitif 2025,

Considérant la volonté du Département et de la (des) collectivité(s) locale(s) de poursuivre le soutien à l'emploi associatif au sein de l'association < **Nom Asso en MAJUSCULE**> ,

Considérant la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département des Côtes d'Armor et la (les) collectivité(s) locale(s) ont décidé de ne pas supporter leur contribution financière pour la **pérennisation de l'emploi suivant** au sein de l'association <

- Poste :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L' association < **Nom Asso en MAJUSCULE**> a pour but de développer et promouvoir.....
.....
.....

Dans le cadre du dispositif de soutien départemental aux Emplois Associatifs Locaux dans le domaine <**ART SECT**> <**SECTEUR**>, la présente convention a pour objet de définir les modalités financières d'accompagnement par le Département et la(les) collectivité(s) locale(s) à la pérennisation des emplois énumérés ci-dessus au sein de l'association < **Nom Asso en MAJUSCULE**>

L'emploi qui fait l'objet de la présente convention est(sont) obligatoirement en CDI ou en CDII. Les spécificités et modalités de financement de cet emploi sont précisées en annexe 1 avec les taux d'emploi suivants :

- Poste :.....à ETP

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DU POSTE

2.1 – LES RÈGLES RELATIVES AU FINANCEMENT DU POSTE

Les signataires s'engagent à financer l'emploi énuméré, selon les conditions mentionnées en **annexe 1** de la présente convention et sur la base des règles présentées ci-après :

- Engagement tripartite : les financeurs s'engagent à financer l'emploi pour la durée de la présente convention. Les articles 3, 4 et 8 précisent les conditions de retrait d'un ou des cofinanceurs.

- Modalités de l'aide du Département : l'aide du Conseil Départemental est plafonnée :

- au montant octroyé par la/les collectivités locales
- à un maximum de 8 000 € annuels pour 1 ETP
- au tiers du coût du poste selon la base de calcul présentée à l'article 2.2
- **le taux d'emploi aidé ne pourra pas être augmenté pendant toute la durée de la convention**

- Modalités de l'aide de(s) collectivité(s) locale(s) ¹ (Cf. *Délibération jointe en annexe 3*):

- Pour la ville de
- Pour la ville de

2.2 – LA BASE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Les subventions apportées par les cofinanceurs publics reposent sur le coût annuel des postes, calculé comme suit :

	Salaire annuel brut du poste <i>incluant la prime d'ancienneté –déroulement de carrière éventuelle (sont exclues toutes autres primes)</i> ²
+	Heures supplémentaires éventuelles
+	Part patronale des charges sociales annuelles plafonnées à 42 % du salaire brut annuel
+	Frais de déplacements si l'employé intervient sur plusieurs sites, hors déplacements domicile-travail, limités à 1 525 € pour 1 ETP (joindre justificatif), ³

1 Ne peuvent être mentionnées ici : la demande de contreparties au financement accordé. Conformément à la loi N°2014-856 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, la contribution d'une autorité administrative à l'activité d'une association ne peut constituer la rémunération de prestations répondant aux besoins des autorités qui les accordent.

2 Si l'association apporte la preuve tous les ans du paiement d'une prime d'ancienneté

-	Aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles l'association doit fournir les justificatifs de ces aides.
---	--

2.3 PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE

Cf. annexe 1

2.4 LES ÉVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DE(S) (LA) COLLECTIVITÉ(S) LOCALE(S)

2.4.1 Pour la ville de

L'aide de la ville de s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est versée

a) L'aide communale annuelle peut évoluer selon :

•

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

La Ville de

2.4.2 Pour la ville de

L'aide de la ville de s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est versée

a) L'aide communale annuelle peut évoluer selon :

•

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

La Ville de

2.5 LES ÉVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

L'aide départementale annuelle s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est versée annuellement selon les conditions citées dans l'article 5 de la présente convention.

a) L'aide départementale annuelle estimée au paragraphe 2.3 peut évoluer selon :

- **Les journées d'absence non remplacées** constatées sur le poste (hors congés réguliers ou absences pour RTT) : 2 cas de figure :
→ En cas d'arrêt maladie du salarié et de maintien du salaire par l'employeur : les journées d'absence seront prises en compte dans le coût du poste. Les indemnisations reçues de la CPAM ou de la caisse de prévoyance seront déduites du coût du poste.
→ Les journées d'absence non remplacées seront déduites du montant de la subvention dans les autres cas.
- **La quotité de travail du salarié** : l'aide départementale est plafonnée à 8 000 € pour 1 ETP : le montant de la subvention peut évoluer au prorata de la quotité de travail.
- **Le coût annuel du poste** : le Département ne finance pas plus du tiers du coût du poste annuel, tel que défini dans l'article 2.2. L'aide annuelle apportée peut donc être majorée ou diminuée dans cette limite.
- **Le montant de la subvention annuelle apportée par le cofinanceur local** : l'aide annuelle apportée par le Département pour chaque poste est limitée à l'aide octroyée par la (les) collectivité(s) locale(s), la délibération de la (des) collectivité(s) locale(s) transmise(s) au Département faisant foi.
- **Le respect accordé par l'association aux dispositions énumérées dans l'article 3 de la présente convention** : en cas de manquement avéré de l'association, le Département s'accorde le droit de suspendre, de diminuer voire de supprimer l'aide octroyée à l'association. Les modalités de suppression de l'aide sont précisées dans les articles 4 et 8 de la présente convention.

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

Le Département pourra tenir compte, dans le calcul du coût du poste, de ce remplacement sous réserve de :

- limiter le nombre de remplaçants à deux personnes, chacune étant au moins à mi-temps
- ne pas avoir recours à de l'achat de prestations

transmettre au Département les éléments précisés dans l'article 5.2 de la présente convention. Par ailleurs, le Département prendra en compte, dans l'estimation du coût du poste, l'employeur en cas de recours au CDD pour le remplacement du titulaire à hauteur maximale de 10 % de la rémunération totale brute.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- maintenir le poste dans le cadre du contrat initial, tel que rappelé en **annexe 1** ;
- maintenir les missions du poste telles que définies en annexe 1 de la présente convention afin d'assurer la cohérence entre l'emploi et le projet pluriannuel de l'association ;
- informer le Conseil Départemental et la(les) collectivité(s) locale(s) par courrier, au moment de la réalisation de l'événement et avant le 31 décembre suivant l'événement, de toute modification affectant la définition et/ou le plan de financement du poste : missions du salarié, quotité de travail, modalités de financement du poste, changement de titulaire, absence maladie, vacance de poste, etc... ;
- fournir à la demande du Conseil Départemental toute information sur les activités de l'association et ses évolutions (budget annuel, compte de résultat, bilan d'activité...)
- participer, dans les quatre mois précédant la fin du conventionnement, à un temps d'échange avec les cofinanceurs, organisé par la Maison du Département du territoire, pour faire le bilan de l'activité de l'association et de l'emploi et juger de la capacité de l'association à assurer la pérennisation de l'emploi ;
- être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés ; respecter les réglementations en vigueur dans son domaine y compris en cas de remplacement temporaire, et respecter le droit du travail et les conventions collectives applicables. L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que le Conseil Départemental ou la (les) collectivité(s) locale(s) puissent avoir à s'y substituer en cas de défaillance de sa part.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA (DES) COLLECTIVITÉ(S) LOCALE(S)

4.1 ENGAGEMENTS COMMUNS AUX COFINANCEURS PUBLICS

- Le Département et la (les) collectivité(s) locale(s) s'engagent à apporter à l'association à **compter du une aide de ans pour le financement du poste cité durant la période d'emploi précisée en annexe 1**, dans le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.
- Chaque cofinanceur pourra dénoncer la présente convention à l'occasion de l'établissement de son budget. Dans ce cas, il s'engage à adresser un courrier informant les autres cofinanceurs de la suppression de son aide au moins 6 mois avant l'effectivité de son désengagement.

4.2 ENGAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Si les collectivités locales se sont engagées par voie de délibération sur une période ne couvrant pas en totalité la période prévue par ce conventionnement, alors elles s'engagent à transmettre, pour chaque année non couverte par la délibération, au Département, copie de la délibération actant le renouvellement de l'aide à l'emploi octroyée à l'association, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA (LES) COLLECTIVITÉ(S) LOCALE(S)

5.1.1 Pour la ville de

a) Conditions générales

La subvention de la Ville de est versée

b) Dispositions particulières

La Ville de

5.1.2 Pour la ville de

a) Conditions générales

La subvention de la Ville de est versée

b) Dispositions particulières

La Ville de

5.2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DÉPARTEMENT

a) Conditions générales

La subvention du Conseil Départemental est versée annuellement sur demande de l'association. Celle-ci doit présenter **pour l'emploi aidé**, à date anniversaire, **et au maximum 3 mois après**, les pièces suivantes :

- la fiche de paie du mois anniversaire de création du poste :
 - **Mois de pour le poste -**
- la fiche de paie du mois de décembre N-1 précédant la date indiquée ci-dessus,
- la fiche de suivi annuel en annexe n°2 de la présente convention,
- Justificatif des heures supplémentaires, des frais de déplacements N-1 s'il y a lieu
- Justificatif des aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles N-1 s'il y a lieu (Fonjep, Sport Emploi, etc.....)
- tout avenant au contrat de travail réalisé au cours de la période N-1 écoulée,
- Fiche de poste du salarié seulement si changement et évolution des missions
- **Chaque année, les derniers éléments financiers** de l'association devront aussi être transmis au Département. Ils comprendront le compte de résultat, le bilan financier avec le niveau de trésorerie et la valorisation des contributions en nature des deux derniers exercices. Le dernier rapport d'activité devra aussi être adressé.

L'envoi de ces éléments peut être réalisé par voie postale à l'adresse suivante :

MDD de

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

.....

.....

ou par courriel à l'adresse suivante :

Le Département procédera à l'instruction de la demande dans les meilleurs délais et pourra réclamer des pièces complémentaires si besoin.

b) Dispositions particulières

- **En cas de non respect du délai de transmission des pièces fixé à 3 mois maximum**, l'aide à verser pourra être diminuée au prorata du retard constaté.
- **En cas de trop versé sur l'année précédente**, la récupération des sommes indûment perçues sera réalisée en même temps que l'octroi de l'aide pour les douze mois suivants. Le Département en informera alors l'association.
- **En cas de sortie de l'emploi concerné du dispositif Emplois associatifs**, quel qu'en soit le motif, la récupération des sommes indûment perçues sera demandée par le Département.
- **En cas de remplacement temporaire du titulaire**, l'association adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, copie du ou des contrats à durée déterminée ayant pu être conclu(s) pour remplacer le titulaire ainsi que les bulletins de salaire correspondant(s). Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.

- **En cas d'arrêt maladie du titulaire et de maintien de son salaire par l'association**, celle-ci adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, un justificatif par la CPAM et/ou par la caisse de prévoyance.
- **En cas de changement de titulaire sur le poste**, l'association adressera au Département copie de la fin d'engagement du précédent salarié, copie du CDI ou CDII conclu avec le nouveau salarié et copie du premier bulletin de salaire, sur un mois complet, du nouveau salarié. Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.
- **En cas de vacance du poste aidé**, l'association doit en informer les cofinanceurs. Elle disposera alors d'un délai de 5 mois, reconductible une fois, pour pourvoir le poste. A défaut, le Département dénoncera la présente convention.
- **En cas de projet de scission, d'absorption ou de fusion de l'association employeur**, celle-ci devra faire part aux cofinanceurs publics, par courrier, d'un éventuel projet de transfert de l'emploi associatif, à la nouvelle entité. Cette demande fera l'objet d'un examen par les services du Département.
- **En cas de projet de mise à disposition du salarié** dont le poste est aidé, l'association sollicitera au préalable l'avis des cofinanceurs. Une réponse écrite lui sera alors adressée par chaque cofinanceur.

c) Le comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental des Côtes d'Armor :

Payeur Départemental des Côtes d'Armor
3, rue Bel Orient
BP 2374
22 023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

seul habilité à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant cette convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter du pour une période de ans **démarrant à la date anniversaire du poste** (voir détail par poste en **annexe 1**) sauf dénonciation par un des cofinanceurs comme visé à l'article 8.

A l'issue de cette période, la reconduction de la présente convention est possible, sur demande expresse de l'association. Après examen de cette demande, et dans le cas d'une délibération en faveur d'une reconduction, le renouvellement de la présente convention sera réalisé.

De manière générale, toute modification significative concernant l'objet de cette convention (nature des emplois, quotité de travail, employeur etc.), le plan de financement des emplois ou les parties signataires de la convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SUIVI – ÉVALUATION DU DISPOSITIF ET CONTRÔLE DE LA (DES) COLLECTIVITÉ(S)

7.1 Par le(s) collectivité(s) locale(s)

7.1.1 Par la ville de.....

a) Suivi-évaluation

Le non respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner,

b) Contrôle

La Ville de pourra réclamer à l'association

7.1.1 Par la ville de.....

a) Suivi-évaluation

Le non respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner,

b) Contrôle

La Ville de pourra réclamer à l'association

7.2 PAR LE DÉPARTEMENT

a) Suivi-évaluation

Le non respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner, selon la gravité qui sera appréciée par le Conseil Départemental, une suspension, une diminution, voire une suppression de l'aide départementale.

L'association perd le bénéfice de la subvention annuelle si elle ne présente pas les pièces justificatives dans la période prévue à l'article 5.2.

En cas de non-réclamation de l'aide dans les délais impartis (*Cf. article 5.2*) deux années de suite, le Département procédera à la dénonciation de la présente convention sans préavis ni indemnisation.

b) Contrôle

Le Département pourra réclamer à l'association tout autre élément relatif à l'activité de l'association à des fins de contrôle.

Pour ce faire, le Département adressera un courrier ou courriel à l'association notifiant les documents dont il souhaite disposer, le délai dans lequel l'association doit les lui faire parvenir et la finalité de cette demande.

En cas de production de faux document, en cas de fausse déclaration ou d'irrégularité sévère constatée par rapport aux obligations décrites dans l'article 3 de la présente convention, le Département se réserve le droit de mettre fin au financement et de réclamer les sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par chaque cofinanceur public selon les modalités visées à l'article 4 ou par l'association elle-même.

a) Trois motifs entraînent obligatoirement et immédiatement la fin du conventionnement :

- la suppression de l'emploi
- la cessation d'activité de l'association
- la reprise de l'emploi par une structure publique ou privée, quelle qu'elle soit, sauf pour les cas de fusion, absorption ou scission d'association dont il est fait mention à l'article 5.2.

Le retrait du Département sera alors annoncé par courrier à l'association avec effet à date de l'événement. Une copie sera adressée à la collectivité locale qui pourront choisir de maintenir ou non son engagement financier vis à vis de l'association. Le reversement des sommes indûment perçues sera demandé à l'association.

b) En cas de non-respect des engagements de l'association tels qu'édictees dans l'article 3 de la présente convention, le Département et la collectivité locale pourront décider de la révision, de la suspension, voire de la suppression de l'aide apportée aux emplois.

- En cas de fraude avérée, le Département pourra dénoncer la présente convention sans préavis et réclamer les sommes indûment perçues.
- En cas de négligence constatée, la suppression ou la modification substantielle de l'aide sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.
- En cas de divergence de projet, un dialogue de gestion approfondi entre l'ensemble des parties sera proposé, selon les modalités décrites à l'article 11. Si aucun accord amiable n'en sort, la dénonciation de la convention sera mise en œuvre avec un préavis de 2 mois.

c) Dans l'hypothèse où le dispositif Emplois associatifs proposé par le Département viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification conséquente actée(s) par l'Assemblée départementale, la présente convention pourrait être résiliée sans indemnisation, dans le respect d'un préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 9– COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil Départemental à tout support de communication, notamment au moyen de l'apposition des logos des collectivités, ainsi que :

- dans ses rapports avec les médias,
- dans la présentation de ses comptes financiers où ces soutiens seront mentionnés de manière explicite

ARTICLE 10-ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause.

ARTICLE 11-CLAUSE DE RESOLUTION AMIABLE

En cas d'incapacité de l'association à mettre en œuvre la présente convention ou de divergence de projet, il est convenu que les cosignataires essaieront de résoudre le problème à l'amiable lors d'un dialogue de gestion approfondi afin de poser la/les difficulté(s) et d'y trouver des solutions.

En cas d'échec, les dispositions énumérées à l'article 8 de la présente convention pourront être mise en place.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal sera le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et au décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, **l'association s'engage** à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, tel qu'il est rappelé dans le Contrat d'Engagement Républicain joint à la présente convention (annexe 4).

Une information juridique (annexe 5) est portée à la connaissance des associations ayant un(ou) de(s) emploi(s) associatif(s) rattaché(s) au code du sport.

Fait à Saint-Brieuc, le

,en exemplaires originaux

Pour l'Association

Pour le Département

des Côtes d'Armor,

La/Le Président-e,

Le Président,

M.

M. Christian COAIL

Pour la Ville de

La/ Le Maire,

Pour la Ville de

La/ Le Maire,

Mme / M.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20250708-DEL2025_07_189-DE

LISTE DES ANNEXES

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20250708-DEL2025_07_189-DE

- Annexe n°1 : Spécificités et Modalités de financement de l'emploi
- Annexe n°2 : Fiche de suivi annuel à transmettre au Département pour le versement de la subvention Emploi associatif
- Annexe n°3 : Délibérations du (des) Co-financeur(s)
- Annexe n° 4 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe n°5 : Information aux associations ayant un ou des emploi(s) associatif(s) rattaché(s) au code du Sport

SPÉCIFICITÉS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L’EMPLOI

POSTE -INTITULE DU POSTE

PRÉSENTATION DE L’EMPLOI

- Contrat de travail :
- Missions :
-
-
-

PÉRIODE D’EMPLOI

Le Département et la (les) Collectivités locale(s) s’engagent à financer cet emploi pour la période suivante : **du..... au.....**

PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE-POSTE À 1 ETP

Sur la base des éléments communiqués par l’association et des délibérations prises par le Département et la(les) collectivité(s) locale(s), le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

CHARGES (€)		PRODUITS (€)	
Salaire annuel brut	€	Auto-financement association	€
<i>prime annuelle d’ancienneté et reconstitution de carrière incluses</i>		Financement de	€
Charges patronales annuelles	€	Financement Conseil départemental	€
Frais de déplacement	€	Aides ou exonérations (FONJEP...)	
TOTAL	25 290 €	TOTAL	€

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DÉPARTEMENT

Mois anniversaire du poste :

Les pièces justificatives énumérées à l'article 5.2 doivent être adressées au Département **au 30/ 31 et au maximum 3 mois après.**

FICHE DE SUIVI ANNUEL

(à compléter obligatoirement pour chaque poste aidé et à renvoyer au Conseil Départemental lors de la demande de versement de la subvention)

Association :

1/ COORDONNÉES DE L'ASSOCIATION :

Nom-Prénom et coordonnées du Président(e) (tel/mail)	
Nom-Prénom et coordonnées du contact ¹ pour le suivi de l'emploi (tel/mail)	
Coordonnées tel, mail et postale de l'association	

2/ SITUATION DU SALARIÉ :

Nom du Salarié :

Intitulé du Poste :

Au cours des douze derniers mois, y-a-t-il eu :

Un changement de salarié(e) sur le poste aidé ?

Oui

Non

Si oui², merci de préciser :

- les nom et Prénom du salarié actuel :

- la date d'embauche du nouveau salarié :

Des absences (hors congés réguliers ou récupérations) sur le poste :

Oui

Non

Si oui, merci de préciser :

- la nature de ces absences (maladie, maternité etc.) :

- la/les période(s) concernée(s) :

- si ces absences ont été remplacées ³ :

D'autres changements majeurs sur le poste concernant :

- la quotité de travail : Oui Non Précisions :

- la nature des missions : Oui Non Précisions :

- le coût du poste : Oui Non Précisions :

3/ SITUATION ACTUELLE DE L'ASSOCIATION :

a) Votre association rencontre-t-elle des problématiques pour lesquelles un accompagnement est souhaité ? Oui

1 Personne référente au sein de l'association pour le suivi de l'emploi associatif

2 Ne pas oublier de joindre les pièces justificatives mentionnées dans l'article 5.2 alinéa b de la présente convention

3 Ne pas oublier de joindre les pièces justificatives mentionnées dans l'article 5.2 de la présente convention pour que le coût du remplacement soit pris en considération, dans les limites mentionnées à l'article 2.5 alinéa b.

Non

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20250708-DEL2025_07_189-DE

Si oui, merci de cocher la ou les problématique(s) que vous rencontrez actuellement et sur lesquelles vous souhaiteriez que votre association soit accompagnée :

- | | | |
|--|---|--|
| ☐ Vie associative | ☐ Fonction employeur | ☐ Recherche de financements |
| ☐ Gestion / comptabilité | ☐ Relations locales | ☐ Gestion de projet |
| ☐ Communication | ☐ Consolidation du projet associatif | |
| ☐ Autre (merci de préciser) : _____ | | |

b) Souhaitez-vous faire part au Département d'informations / questions supplémentaires concernant l'emploi aidé, votre association ou le dispositif Emplois associatifs? Oui Non

Détails :

Je, soussigné....., Président / Présidente de l'association.....

.....

..... certifie l'exactitude des informations renseignées ci-dessus.

Fait à le

.....

Signature du Président / de la Présidente

Annexe 3

Délibérations des Cofinanceurs Locaux

Contrat d'Engagement Républicain

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violent ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté des ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

INFORMATION AUX ASSOCIATIONS AYANT DES EMPLOIS ASSOCIATIFS RATTACHES **AU CODE DU SPORT**

Conformément à l'article 63 de la loi du 24 août 2021, le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022. vient préciser les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des associations et fédérations sportives, en lien avec le contrat d'engagement républicain.

L'article 15 de ce décret du 10 juin 2022 modifie l'article R. 131-11 du code du sport, lequel dispose désormais en son dernier aliéna :

"La fédération sportive agréée s'engage à organiser, directement ou indirectement, des sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain dont elle fait notamment bénéficier les dirigeants des membres mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° ainsi que ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant."

En application de cet article R. 131-11 du code du sport, les dirigeants (ou ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant) des associations sportives affiliées à la fédération sportive doivent bénéficier des "sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain" qui sont organisées par la fédération sportive.

ANNEXE 2 – modèle de Convention pour le financement associatifs Locaux

CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D' EMPLOIS ASSOCIATIFS LOCAUX AU SEIN DE L' ASSOCIATION <Art Asso> < Nom Asso en MAJUSCULE> POLITIQUE EN FAVEUR <ART SECT> <SECTEUR>

ENTRE

1. Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné « Le Département »,
D'UNE PART ,

2. La ville de....., représentée par , en sa qualité de Maire, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°.....du,

3. La ville de....., représentée par , en sa qualité de Maire, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°.....du,

Ci-après désignées « Les collectivités locales »,
D'AUTRE PART,

4. L'Association <Nom de l'Association> dont le siège social est situé à <Ville> et représentée par <Titre 1> <Nom du Président> <Titre 2>,
Ci-après désignée « L'association »,
D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Considérant l'action volontariste menée par le Département des Côtes d'Armor depuis 1994 pour favoriser la création d'emplois associatifs pérennes, le développement de la vie associative et des solidarités territoriales entre acteurs publics et associations costarmoricaines,

Considérant le rôle majeur des associations dans le développement d'activités, d'emplois et dans l'animation des territoires,

Considérant l'intérêt que présente le projet associatif de l'association < Nom Asso en MAJUSCULE> pour le développement du territoire et sa contribution à la politique en faveur <ART SECT> <SECTEUR> poursuivie par le Département,

Considérant les dispositions prises par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux emplois associatifs dans sa délibération n° dédiée au Budget Primitif 2025,

Considérant la volonté du Département et de la (des) collectivité(s) locale(s) de poursuivre le soutien au(x) emploi(s) associatif(s) au sein de l' association ,

Considérant la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département des Côtes d'Armor et la (les) collectivité(s) locale(s) ont décidé d'apporter leur contribution financière pour la **pérennisation des ... emplois suivants** au sein de l'association **MAJUSCULE** :

- Poste 1 :
- Poste 2 :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association < **Nom Asso en MAJUSCULE** > a pour but de développer et promouvoir.....
.....
.....

Dans le cadre du dispositif de soutien départemental aux Emplois Associatifs Locaux dans le domaine <**ART SECT**> <**SECTEUR**>, la présente convention a pour objet de définir les modalités financières d'accompagnement par le Département et la(les) collectivité(s) locale(s) à la pérennisation des emplois énumérés ci-dessus au sein de l'association < **Nom Asso en MAJUSCULE** >

Le(s) emploi(s) qui fait (font) l'objet de la présente convention est(sont) obligatoirement en CDI ou en CDII. Les spécificités et modalités de financement de ces emplois sont précisées en annexe 1 avec les taux d'emploi suivants :

- Poste 1 : à ETP
- Poste 2 : à ETP

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DU/DES POSTE(S)

2.1 – LES RÈGLES RELATIVES AU FINANCEMENT DU(DES) POSTE(S)

Les signataires s'engagent à financer les emplois énumérés, selon les conditions mentionnées en **annexe 1** de la présente convention et sur la base des règles présentées ci-après :

- Engagement tripartite : les financeurs s'engagent à financer les emplois pour la durée de la présente convention. Les articles 3, 4 et 8 précisent les conditions de retrait d'un ou des cofinanceurs.

- Modalités de l'aide du Département : l'aide du Conseil Départemental est plafonnée :

- au montant octroyé par la/les collectivités locales
- à un maximum de 8 000 € annuels pour 1 ETP
- au tiers du coût du poste selon la base de calcul présentée à l'article 2.2
- **le taux d'emploi aidé ne pourra pas être augmenté pendant toute la durée de la convention**

- Modalités de l'aide de(s) collectivité(s) locale(s) ⁴ (Cf. *Délibération jointe en annexe 3*):

- Pour la ville de
- Pour la ville de

2.2 – LA BASE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Les subventions apportées par les cofinanceurs publics reposent sur le coût annuel des postes, calculé comme suit :

	Salaire annuel brut du poste <i>incluant la prime d'ancienneté -déroulement de carrière éventuelle (sont exclues toutes autres primes)</i> ⁵
+	Heures supplémentaires éventuelles
+	Part patronale des charges sociales annuelles plafonnées à 42 % du salaire brut annuel
+	Frais de déplacements si l'employé intervient sur plusieurs sites, hors déplacements domicile-travail, limités à 1 525 € pour 1 ETP (joindre justificatif), ⁶

⁴ Ne peuvent être mentionnées ici : la demande de contreparties au financement accordé. Conformément à la loi N°2014-856 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, la contribution d'une autorité administrative à l'activité d'une association ne peut constituer la rémunération de prestations répondant aux besoins des autorités qui les accordent.

⁵ Si l'association apporte la preuve tous les ans du paiement d'une prime d'ancienneté

⁶ Si l'association apporte la preuve tous les ans des frais de déplacement du salarié

- | | |
|---|---|
| - | Aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles (l'association doit fournir les justificatifs de ces aides. |
|---|---|

2.3 PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DES POSTES

Cf. annexe 1

2.4 LES ÉVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DE(S) (LA) COLLECTIVITÉ(S) LOCALE(S)

2.4.1 Pour la ville de

L'aide de la ville de s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est versée

a) L'aide communale annuelle peut évoluer selon :

•

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

La Ville de

2.4.2 Pour la ville de

L'aide de la ville de s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est versée

a) L'aide communale annuelle peut évoluer selon :

•

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

La Ville de

2.5 LES ÉVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

L'aide départementale annuelle s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est versée annuellement selon les conditions citées dans l'article 5 de la présente convention.

a) L'aide départementale annuelle estimée au paragraphe 2.3 peut évoluer selon :

- **Les journées d'absence non remplacées** constatées sur un poste (hors congés réguliers ou absences pour RTT) : 2 cas de figure :
→ En cas d'arrêt maladie du salarié et de maintien du salaire par l'employeur : les journées d'absence seront prises en compte dans le coût du poste. Les indemnisations reçues de la CPAM ou de la caisse de prévoyance seront déduites du coût du poste.
→ Les journées d'absence non remplacées seront déduites du montant de la subvention dans les autres cas.
- **La quotité de travail du salarié** : l'aide départementale est plafonnée à 8 000 € pour 1 ETP : le montant de la subvention peut évoluer au prorata de la quotité de travail.
- **Le coût annuel du poste** : le Département ne finance pas plus du tiers du coût du poste annuel, tel que défini dans l'article 2.2. L'aide annuelle apportée peut donc être majorée ou diminuée dans cette limite.
- **Le montant de la subvention annuelle apportée par le cofinanceur local** : l'aide annuelle apportée par le Département pour chaque poste est limitée à l'aide octroyée par la collectivité locale, la délibération de la collectivité locale transmise au Département faisant foi.
- **Le respect accordé par l'association aux dispositions énumérées dans l'article 3 de la présente convention** : en cas de manquement avéré de l'association, le Département s'accorde le droit de suspendre, de diminuer voire de supprimer l'aide octroyée à l'association. Les modalités de suppression de l'aide sont précisées dans les articles 4 et 8 de la présente convention.

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

Le Département pourra tenir compte, dans le calcul du coût du poste, de ce remplacement sous réserve de :

- limiter le nombre de remplaçants à deux personnes, chacun étant au moins à mi-temps
- ne pas avoir recours à de l'achat de prestations
- transmettre au Département les éléments précisés dans l'article 5.2 de la présente convention.

Par ailleurs, le Département prendra en compte, dans l'estimation du coût du poste, la prime de précarité versée par l'employeur en cas de recours au CDD pour le remplacement du titulaire à hauteur maximale de 10 % de la rémunération totale brute.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- maintenir le (chaque) poste dans le cadre du contrat initial, tel que rappelé en **annexe 1** ;
- maintenir les missions de ces postes telles que définies en annexe 1 de la présente convention afin d'assurer la cohérence entre ces emplois et le projet pluriannuel de l'association ;
- informer le Conseil Départemental et la(les) collectivité(s) locale(s) par courrier, au moment de la réalisation de l'événement et avant le 31 décembre suivant l'événement, de toute modification affectant la définition et/ou le plan de financement de ces postes : missions du salarié, quotité de travail, modalités de financement du poste, changement de titulaire, absence maladie, vacance de poste, etc... ;
- fournir à la demande du Conseil Départemental toute information sur les activités de l'association et ses évolutions (budget annuel, compte de résultat, bilan d'activité...)
- participer, dans les quatre mois précédant la fin du conventionnement, à un temps d'échange avec les cofinanceurs, organisé par la Maison du Département du territoire, pour faire le bilan de l'activité de l'association et de l' (chaque) emploi et juger de la capacité de l'association à assurer la pérennisation des emplois ;
- être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés ; respecter les réglementations en vigueur dans son domaine y compris en cas de remplacement temporaire, et respecter le droit du travail et les conventions collectives applicables. L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que le Conseil Départemental ou la (les) collectivité(s) locale(s) puissent avoir à s'y substituer en cas de défaillance de sa part.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA (DES) COLLECTIVITÉ(S) LOCALE(S)

4.1 ENGAGEMENTS COMMUNS AUX COFINANCEURS PUBLICS

- Le Département et la (les) collectivité(s) locale(s) s'engagent à apporter à l'association à **compter du une aide de ans pour le financement du (de chaque) poste cité durant la période d'emploi précisée en annexe 1**, dans le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.
- Chaque cofinancier pourra dénoncer la présente convention à l'occasion de l'établissement de son budget. Dans ce cas, il s'engage à adresser un courrier informant les autres cofinanceurs de la suppression de son aide au moins 6 mois avant l'effectivité de son désengagement.

4.2 ENGAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Si les collectivités locales se sont engagées par voie de délibération sur une période ne couvrant pas en totalité la période prévue par ce conventionnement, alors elles s'engagent à transmettre, pour chaque année non couverte par la délibération, au Département, copie de la délibération actant le renouvellement de l'aide aux emplois octroyée à l'association, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA (LES) COLLECTIVITÉ(S) LOCALE(S)

5.1.1 Pour la ville de

a) Conditions générales

La subvention de la Ville de est versée

b) Dispositions particulières

La Ville de

5.1.2 Pour la ville de

a) Conditions générales

La subvention de la Ville de est versée

b) Dispositions particulières

La Ville de

5.2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DÉPARTEMENT

a) Conditions générales

La subvention du Conseil Départemental est versée annuellement sur demande de l'association. Celle-ci doit présenter **pour l'(chaque) emploi aidé**, à date anniversaire, **et au maximum 3 mois après**, les pièces suivantes :

- la fiche de paie du mois anniversaire de création de chaque poste :
 - Mois de pour le poste 1-
 - Mois de pour le poste 2-
- la fiche de paie du mois de décembre N-1 précédant la date indiquée ci-dessus,
- la fiche de suivi annuel en annexe n°2 de la présente convention,
- Justificatif des heures supplémentaires, des frais de déplacements N-1 s'il y a lieu
- Justificatif des aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles N-1 s'il y a lieu (Fonjep, Sport Emploi, etc.....)
- tout avenant au contrat de travail réalisé au cours de la période N-1 écoulée,
- Fiche de poste du salarié seulement si changement et évolution des missions
- **Chaque année, les derniers éléments financiers** de l'association devront aussi être transmis au Département. Ils comprendront le compte de résultat, le bilan financier avec le niveau de trésorerie et la valorisation des contributions en nature des deux derniers exercices. Le dernier rapport d'activité devra aussi être adressé.

L'envoi de ces éléments peut être réalisé par voie postale à l'adresse suivante :

MDD de

Conseil Départemental des Côtes d'Armor

.....

.....

•
ou par courriel à l'adresse suivante :

Le Département procédera à l'instruction de la demande dans les meilleurs délais et pourra réclamer des pièces complémentaires si besoin.

b) Dispositions particulières

- **En cas de non respect du délai de transmission des pièces fixé à 3 mois maximum**, l'aide à verser pourra être diminuée au prorata du retard constaté.
- **En cas de trop versé sur l'année précédente**, la récupération des sommes indûment perçues sera réalisée en même temps que l'octroi de l'aide pour les douze mois suivants. Le Département en informera alors l'association.
- **En cas de sortie de l'(d'un des) emploi(s) concerné(s) du dispositif Emplois associatifs**, quel qu'en soit le motif, la récupération des sommes indûment perçues sera demandée par le Département.
- **En cas de remplacement temporaire du titulaire**, l'association adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, copie du ou des contrats à durée déterminée ayant pu être conclu(s) pour remplacer le titulaire ainsi que les bulletins de salaire correspondant(s). Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.
- **En cas d'arrêt maladie du titulaire et de maintien de son salaire par l'association**, celle-ci adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, un justificatif précisant les indemnités versées à l'association par la CPAM et/ou par la caisse de prévoyance.
- **En cas de changement de titulaire sur un des postes**, l'association adressera au Département copie de la fin d'engagement du précédent salarié, copie du CDI ou CDII conclu avec le nouveau salarié et copie du premier bulletin de salaire, sur un mois complet, du nouveau salarié. Pour les emplois sportifs, une copie de

la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres des diplômes.

- **En cas de vacance du (d'un des) poste(s) aidé(s)**, l'association doit en informer les cofinanceurs. Elle disposera alors d'un délai de 5 mois, reconductible une fois, pour pourvoir le poste. A défaut, le Département dénoncera la présente convention.
- **En cas de projet de scission, d'absorption ou de fusion de l'association employeur**, celle-ci devra faire part aux cofinanceurs publics, par courrier, d'un éventuel projet de transfert d'un ou plusieurs emploi(s) associatif(s), à la nouvelle entité. Cette demande fera l'objet d'un examen par les services du Département.
- **En cas de projet de mise à disposition d'un ou des salarié(s)** dont le(s) poste(s) est/sont aidé(s), l'association sollicitera au préalable l'avis des cofinanceurs. Une réponse écrite lui sera alors adressée par chaque cofinanceur.

c) Le comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental des Côtes d'Armor :

Payeur Départemental des Côtes d'Armor

3, rue Bel Orient

BP 2374

22 023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

seul habilité à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant cette convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter du pour une période de ans **démarrant à la date anniversaire du (de chaque) poste** (voir détail par poste en **annexe 1**) sauf dénonciation par un des cofinanceurs comme visé à l'article 8.

A l'issue de cette période, la reconduction de la présente convention est possible, sur demande expresse de l'association. Après examen de cette demande, et dans le cas d'une délibération en faveur d'une reconduction, le renouvellement de la présente convention sera réalisé.

De manière générale, toute modification significative concernant l'objet de cette convention (nature des emplois, quotité de travail, employeur etc.), le plan de financement des emplois ou les parties signataires de la convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SUIVI – ÉVALUATION DU DISPOSITIF ET CONTRÔLE DE LA (DES) COLLECTIVITÉ(S)

7.1 Par le(s) collectivité(s) locale(s)

7.1.1 Par la ville de.....

a) Suivi-évaluation

Le non respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner,

b) Contrôle

La Ville de pourra réclamer à l'association

7.1.1 Par la ville de.....

a) Suivi-évaluation

Le non respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner,

b) Contrôle

La Ville de pourra réclamer à l'association

7.2 PAR LE DÉPARTEMENT

a) Suivi-évaluation

Le non respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner, selon la gravité qui sera appréciée par le Conseil Départemental, une suspension, une diminution, voire une suppression de l'aide départementale. L'association perd le bénéfice de la subvention annuelle si elle ne présente pas les pièces justificatives dans la période prévue à l'article 5.2.

En cas de non-réclamation de l'aide dans les délais impartis (*Cf. article 5.2*) deux années de suite, le Département procédera à la dénonciation de la présente convention sans préavis ni indemnisation.

b) Contrôle

Le Département pourra réclamer à l'association tout autre élément relatif à l'activité de l'association à des fins de contrôle.

Pour ce faire, le Département adressera un courrier ou courriel à l'association notifiant les documents dont il souhaite disposer, le délai dans lequel l'association doit les lui faire parvenir et la finalité de cette demande.

En cas de production de faux document, en cas de fausse déclaration ou d'irrégularité sévère constatée par rapport aux obligations décrites dans l'article 3 de la présente convention, le Département se réserve le droit de mettre fin au financement et de réclamer les sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par chaque cofinanceur public selon les modalités visées à l'article 4 ou par l'association elle-même.

a) Trois motifs entraînent obligatoirement et immédiatement la fin du conventionnement :

- la suppression de l'un ou des emploi(s)
- la cessation d'activité de l'association
- la reprise de l'un ou des emploi(s) par une structure publique ou privée, quelle qu'elle soit, sauf pour les cas de fusion, absorption ou scission d'association dont il est fait mention à l'article 5.2.

Le retrait du Département sera alors annoncé par courrier à l'association avec effet à date de l'événement. Une copie sera adressée à la collectivité locale qui pourront choisir de maintenir ou non son engagement financier vis à vis de l'association. Le reversement des sommes indûment perçues sera demandé à l'association.

b) En cas de non-respect des engagements de l'association tels qu'édictees dans l'article 3 de la présente convention, le Département et la collectivité locale pourront décider de la révision, de la suspension, voire de la suppression de l'aide apportée aux emplois.

- En cas de fraude avérée, le Département pourra dénoncer la présente convention sans préavis et réclamer les sommes indûment perçues.
- En cas de négligence constatée, la suppression ou la modification substantielle de l'aide sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.
- En cas de divergence de projet, un dialogue de gestion approfondi entre l'ensemble des parties sera proposé, selon les modalités décrites à l'article 11. Si aucun accord amiable n'en sort, la dénonciation de la convention sera mise en œuvre avec un préavis de 2 mois.

c) Dans l'hypothèse où le dispositif Emplois associatifs proposé par le Département viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification conséquente actée(s) par l'Assemblée départementale, la présente convention pourrait être résiliée sans indemnisation, dans le respect d'un préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 9– COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil Départemental et de la collectivité locale sur tout support de communication, notamment au moyen de l'apposition des logos des collectivités, ainsi que :

- dans ses rapports avec les médias,
- dans la présentation de ses comptes financiers où ces soutiens seront mentionnés de manière explicite

ARTICLE 10-ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité

ARTICLE 11-CLAUDE DE RESOLUTION AMIABLE

En cas d'incapacité de l'association à mettre en œuvre la présente convention ou de divergence de projet, il est convenu que les cosignataires essaieront de résoudre le problème à l'amiable lors d'un dialogue de gestion approfondi afin de poser la/les difficulté(s) et d'y trouver des solutions.

En cas d'échec, les dispositions énumérées à l'article 8 de la présente convention pourront être mise en place.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal sera le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et au décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, **l'association s'engage** à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, tel qu'il est rappelé dans le Contrat d'Engagement Républicain joint à la présente convention (annexe 4).

Une information juridique (annexe 5) est portée à la connaissance des associations ayant un(ou) de(s) emploi(s) associatif(s) rattaché(s) au code du sport.

Fait à Saint-Brieuc, le

,en exemplaires originaux

Pour l'Association

Pour le Département

des Côtes d'Armor,

La/Le Président-e,

Le Président,

M.

M. Christian COAIL

Pour la Ville de

La/ Le Maire,

Pour la Ville de

La/ Le Maire,

Mme / M.

Mme / M.

LISTE DES ANNEXES

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20250708-DEL2025_07_189-DE

- Annexe n°1 : Spécificités et Modalités de financement de l'(chaque) emploi
- Annexe n°2 : Fiche de suivi annuel à transmettre au Département pour le versement de la subvention Emplois associatifs
- Annexe n°3 : Délibérations du (des) Co-financeur(s)
- Annexe n° 4 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe n°5 : Information aux associations ayant un ou des emploi(s) associatif(s) rattaché(s) au code du Sport

SPÉCIFICITÉS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DE(S) L'EMPLOI(S)

POSTE 1-INTITULE DU POSTE

PRÉSENTATION DE L'EMPLOI

- Contrat de travail :
- Missions :
 -

PÉRIODE D'EMPLOI

Le Département et la (les) Collectivités locale(s) s'engagent à financer cet emploi pour la période suivante : **du..... au.....**

PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE-POSTE À 1 ETP

Sur la base des éléments communiqués par l'association et des délibérations prises par le Département et la(les) collectivité(s) locale(s), le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

CHARGES (€)		PRODUITS (€)	
Salaire annuel brut <i>prime annuelle d'ancienneté et reconstitution de carrière incluses</i>	€	Auto-financement association	€
		Financement de	€
Charges patronales annuelles	€	Financement Conseil départemental	€
Frais de déplacement	€	Aides ou exonérations (FONJEP...)	
TOTAL	25 290 €	TOTAL	€

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DÉPARTEMENT

Mois anniversaire du poste :

Les pièces justificatives énumérées à l'article 5.2 doivent être adressées au Département **au 30/ 31 et au maximum 3 mois après.**

POSTE 2-INTITULE DU POSTE

PRÉSENTATION DE L'EMPLOI

- Contrat de travail :
- Missions :
 -

PÉRIODE D'EMPLOI

Le Département et la (les) Collectivités locale(s) s'engagent à financer cet emploi pour la période suivante : **du..... au.....**

PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE-POSTE À 1 ETP

Sur la base des éléments communiqués par l'association et des délibérations prises par le Département et la(les) collectivité(s) locale(s), le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

CHARGES (€)		PRODUITS (€)	
Salaire annuel brut <i>prime annuelle d'ancienneté et reconstitution de carrière incluses</i>	€	Auto-financement association	€
		Financement de	€
Charges patronales annuelles	€	Financement Conseil départemental	€
Frais de déplacement	€	Aides ou exonérations (FONJEP...)	
TOTAL	25 290 €	TOTAL	€

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DÉPARTEMENT

Mois anniversaire du poste :

Les pièces justificatives énumérées à l'article 5.2 doivent être adressées au Département **au 30/ 31 et au maximum 3 mois après.**

FICHE DE SUIVI ANNUEL

(à compléter obligatoirement pour chaque poste aidé et à renvoyer au Conseil Départemental lors de la demande de versement de la subvention)

Association :

1/ COORDONNÉES DE L'ASSOCIATION :

Nom-Prénom et coordonnées du Président(e) (tel/mail)	
Nom-Prénom et coordonnées du contact ¹ pour le suivi de l'emploi (tel/mail)	
Coordonnées tel, mail et postale de l'association	

2/ SITUATION DU SALARIÉ :

Nom du Salarié :

Intitulé du Poste :

Au cours des douze derniers mois, y-a-t-il eu :

Un changement de salarié(e) sur le poste aidé ?

Oui

Non

Si oui², merci de préciser :

- les nom et Prénom du salarié actuel :

- la date d'embauche du nouveau salarié :

Des absences (hors congés réguliers ou récupérations) sur le poste :

Oui

Non

Si oui, merci de préciser :

- la nature de ces absences (maladie, maternité etc.) :

- la/les période(s) concernée(s) :

- si ces absences ont été remplacées ³ :

D'autres changements majeurs sur le poste concernant :

- la quotité de travail : Oui Non Précisions :

- la nature des missions : Oui Non Précisions :

- le coût du poste : Oui Non Précisions :

3/ SITUATION ACTUELLE DE L'ASSOCIATION :

a) Votre association rencontre-t-elle des problématiques pour lesquelles un accompagnement est souhaité ? **Oui**
Non

¹ Personne référente au sein de l'association pour le suivi de l'emploi associatif

² Ne pas oublier de joindre les pièces justificatives mentionnées dans l'article 5.2 alinéa b de la présente convention

³ Ne pas oublier de joindre les pièces justificatives mentionnées dans l'article 5.2 de la présente convention pour que le coût du remplacement soit pris en considération, dans les limites mentionnées à l'article 2.5 alinéa b.

Si oui, merci de cocher la ou les problématique(s) que vous rencontrez actuellement et sur laquelle vous soumettez que votre association soit accompagnée :

- | | | |
|--|---|--|
| ☐ Vie associative | ☐ Fonction employeur | ☐ Recherche de financements |
| ☐ Gestion / comptabilité | ☐ Relations locales | ☐ Gestion de projet |
| ☐ Communication | ☐ Consolidation du projet associatif | |
| ☐ Autre (merci de préciser) : _____ | | |

b) Souhaitez-vous faire part au Département d'informations / questions supplémentaires concernant l'emploi aidé, votre association ou le dispositif Emplois associatifs? **Oui** **Non**

Détails :

Je, soussigné....., Président / Présidente de l'association.....
..... certifie l'exactitude des informations renseignées ci-dessus.

Fait à le
.....

Signature du Président / de la Présidente :

Annexe 3

Délibérations des Cofinanceurs Locaux

Contrat d'Engagement Républicain

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violent ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté des ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui pas ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

INFORMATION AUX ASSOCIATIONS AYANT DES EMPLOIS ASSOCIATIFS RATTACHES AU CODE DU SPORT

Conformément à l'article 63 de la loi du 24 août 2021, le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022. vient préciser les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des associations et fédérations sportives, en lien avec le contrat d'engagement républicain.

L'article 15 de ce décret du 10 juin 2022 modifie l'article R. 131-11 du code du sport, lequel dispose désormais en son dernier aliéna :

"La fédération sportive agréée s'engage à organiser, directement ou indirectement, des sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain dont elle fait notamment bénéficier les dirigeants des membres mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° ainsi que ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant."

En application de cet article R. 131-11 du code du sport, les dirigeants (ou ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant) des associations sportives affiliées à la fédération sportive doivent bénéficier des "sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain" qui sont organisées par la fédération sportive.

INFORMATION AUX ASSOCIATIONS AYANT DES EMPLOIS ASSOCIATIFS RATTACHES AU CODE DU SPORT

Conformément à l'article 63 de la loi du 24 août 2021, le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022. vient préciser les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des associations et fédérations sportives, en lien avec le contrat d'engagement républicain.

L'article 15 de ce décret du 10 juin 2022 modifie l'article R. 131-11 du code du sport, lequel dispose désormais en son dernier aliéna :

"La fédération sportive agréée s'engage à organiser, directement ou indirectement, des sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain dont elle fait notamment bénéficier les dirigeants des membres mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° ainsi que ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant."

En application de cet article R. 131-11 du code du sport, les dirigeants (ou ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant) des associations sportives affiliées à la fédération sportive doivent bénéficier des "sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain" qui sont organisées par la fédération sportive.